

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire du 8 janvier 1996 relative à la mise en oeuvre du procédé Lajtos TDS 300 de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés

NOR : TASP9620197C

Paris, le 8 janvier 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (à l'attention des ingénieurs sanitaires régionaux [pour information]), et à Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (à l'attention des ingénieurs sanitaires départementaux [pour exécution]).

Par la circulaire du 26 juillet 1991 nous vous informions de notre volonté d'étendre les possibilités de traitement des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés à d'autres procédés que la seule incinération exigée par les règlements sanitaires départementaux.

Les établissements Lajtos S.A., 28, rue de Sébastopol, 59100 Roubaix, avaient présenté en 1993 leur procédé TDS 1000 de volume utile 1 mètre cube. L'appareil avait suivi une procédure expérimentale d'évaluation de sa capacité à décontaminer les déchets d'activités de soins à risque infectieux. Il avait obtenu un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 19 mai 1994 et fait l'objet de notre circulaire du 15 juillet 1994. Cette circulaire prévoyait que toute modification des caractéristiques de l'appareil devait faire l'objet d'un nouveau dossier et, le cas échéant, d'un nouvel avis du C.S.H.P.F.

Les établissements Lajtos S.A. ont ainsi présenté un nouvel appareil, le TDS 300 de volume utile 300 litres, qui constitue un appareil similaire au TDS 1000 avec une réduction de capacité. En application de la circulaire du 15 juillet 1994, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le TDS 300 vient d'être soumis à une procédure expérimentale visant à vérifier que ses paramètres de fonctionnement sont les mêmes que ceux de l'appareil TDS 1000.

Le 22 juin 1995, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a rendu un avis favorable à l'utilisation de ce procédé pour le prétraitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux, sous réserve du respect de certaines modalités ; vous trouverez cet avis joint en annexe. L'objet de cette circulaire est de mettre en oeuvre le contenu de cet avis.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a constaté que les paramètres de fonctionnement du TDS 300 sont les mêmes que ceux du TDS 1000. Les déchets issus de cet appareil présentent donc, de façon fiable, un niveau de contamination microbiologique inférieur à celui des ordures ménagères. Les déchets ainsi prétraités peuvent être éliminés soit par incinération, soit par enfouissement dans un centre d'enfouissement technique, suivant les modalités habituelles relatives aux résidus urbains ; il conviendra d'exclure les techniques de compostage en raison des caractéristiques physico-chimiques et organiques de ces déchets. En complément des produits déjà interdits et rappelés dans la circulaire du 26 juillet 1991, les toxiques volatils ne doivent pas être soumis à ce procédé.

Nous vous rappelons qu'il conviendra de nous faire parvenir, sous le double timbre, les arrêtés de dérogation que vous pourriez être amenés à prendre et de suivre avec une attention particulière le fonctionnement de telles installations, compte tenu de leur caractère novateur. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous adresser, dans les six mois suivant une telle installation, un rapport rendant compte de son insertion dans la chaîne d'élimination des déchets.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés que pourrait rencontrer la mise en oeuvre de cette circulaire.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le
directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G.
DEFRANCE

A N N E X E Avis relatif au procédé Lajtos TDS 300 de désinfection de déchets d'activités de soins Considérant les éléments contenus dans le dossier no V 9501 remis par le pétitionnaire et les paramètres de fonctionnement suivants température 138 oC, durée 10 minutes, pression 3,8 bars, du nouvel appareil Lajtos TDS 300 de capacité utile 300 litres, fonctionnant sur le même principe que l'appareil Lajtos TDS 1000 ;

Considérant les obligations d'établir un nouveau dossier et, le cas échéant, d'obtenir un nouvel avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France lorsqu'un procédé de désinfection fait l'objet d'une modification portant sur ses paramètres de fonctionnement ou sur ses capacités de traitement ;

Considérant les essais effectués sur la machine Lajtos TDS 1000 de volume utile 1 mètre cube ayant prouvé l'efficacité antimicrobienne du procédé qui assure ainsi une désinfection des déchets d'activités de soins à risque infectieux les amenant à un niveau de contamination inférieur à celui des déchets ménagers ;

Considérant la circulaire des ministres chargés de la santé et de l'environnement no 48 du 15 juillet 1994, établie après avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 19 mai 1994, relative à la mise en oeuvre du procédé Lajtos TDS 1000 de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Considérant que les résultats des essais effectués du 15 au 16 juin 1995 à la clinique du Val-de-Lys à Tourcoing (Nord) ont prouvé que les paramètres de désinfection du procédé Lajtos TDS 300 sont les mêmes que ceux du procédé Lajtos TDS 1000 et que par conséquent son efficacité antimicrobienne est assurée ;

Le conseil, après audition de l'industriel, et en ayant débattu :

1. Donne un avis favorable à l'utilisation du procédé Lajtos TDS 300 dont le dossier a été présenté par les établissements Lajtos S.A., 28, rue de Sébastopol, 59100 Roubaix, pour la désinfection des déchets d'activités de soins à risque infectieux (au sens de la réglementation en vigueur et notamment de la circulaire du 26 juillet 1991).

2. Demande que :

- toute modification portant sur les paramètres de fonctionnement ou sur les capacités de traitement d'un procédé de désinfection fasse l'objet d'un nouveau dossier et, le cas échéant, d'un nouvel avis du conseil ;
- le nettoyage de la chambre inférieure de la machine soit effectué une fois par jour ;
- les enregistrements des paramètres de fonctionnement soient conservés afin de pouvoir être consultés par les autorités compétentes.

3. Souligne que :

- le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- l'utilisation de cet appareil nécessite une séparation physique des niveaux supérieur de chargement des déchets d'activités de soins à risque infectieux et inférieur de déchargement des déchets décontaminés ;
- l'introduction des déchets dans la machine étant manuelle, elle nécessite en conséquence des précautions en matière de sécurité de travail (notamment par l'utilisation d'emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux de volume inférieur ou égal à 50 litres permettant leur introduction dans l'appareil sans tassement manuel) et de désinfection de la zone de chargement en tant que de besoin.